



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

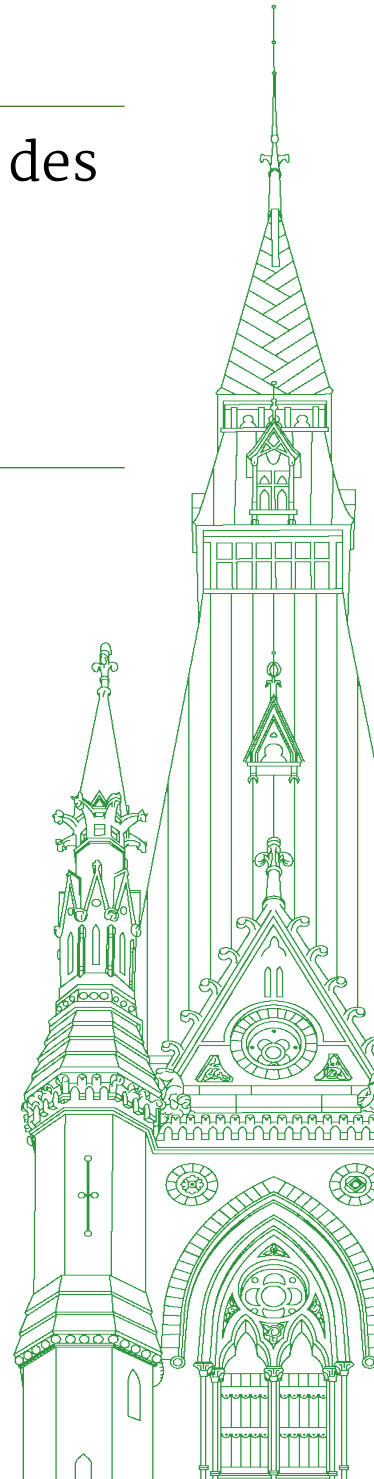
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 032

Le mardi 5 mai 2026

Président : Chris Bittle



Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 5 mai 2026

• (1100)

[Traduction]

Le président (Chris Bittle (St. Catharines, Lib.)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la 32^e réunion du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Conformément à l'article 108(3) du Règlement, le Comité se réunit pour la première fois pour étudier le projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales. Nous devrions probablement trouver un meilleur titre, mais je m'en remets à tous les collègues dans la salle.

Conformément au Règlement, la réunion d'aujourd'hui se déroule en public et en format hybride. Je demande à tous les participants dans la salle de consulter les lignes directrices inscrites sur les cartes qui se trouvent sur la table. Ces mesures sont en place pour aider à prévenir les incidents audio et les retours de son, ainsi que pour protéger la santé et la sécurité de tous les participants, en particulier de nos interprètes.

Je vais faire quelques observations à l'intention des membres du Comité. Tous les commentaires doivent être adressés à la présidence. Les membres présents dans la salle sont priés de lever la main s'ils souhaitent prendre la parole. Je ne pense pas que quiconque soit sur Zoom aujourd'hui.

Avant de passer à nos témoins, nous devons approuver une ébauche de budget.

Des députés: D'accord.

Le président: C'est approuvé.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à notre premier groupe de témoins, qui sera également présent pour notre deuxième groupe.

Nous accueillons Cathy Hawara, secrétaire adjointe du Cabinet pour l'appareil gouvernemental et les institutions démocratiques, et Rachel Pereira, directrice du Secrétariat des institutions démocratiques.

Je crois comprendre que vous prononcerez une brève déclaration préliminaire, après laquelle nous passerons aux questions des députés.

Veillez débiter.

[Français]

Cathy Hawara (secrétaire adjointe du Cabinet, Appareil gouvernemental et Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé): Merci, monsieur le président.

Nous vous remercions de nous avoir invitées à comparaître devant ce comité, aujourd'hui, pour parler du projet de loi C-25, qui porte sur des élections fortes et libres.

[Traduction]

Je m'appelle Cathy Hawara et je suis secrétaire adjointe du Cabinet pour l'appareil gouvernemental et les institutions démocratiques. Je suis ravie d'être ici aujourd'hui avec Rachel Pereira, qui est directrice du Secrétariat des institutions démocratiques au Bureau du Conseil privé.

Comme le président l'a mentionné, le ministre se joindra à nous à midi pour parler du projet de loi C-25. D'ici sa comparution, nous serons très heureuses de répondre à toute question que les membres du Comité pourraient avoir sur le projet de loi.

Monsieur le président, c'est avec plaisir que nous répondrons aux questions.

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons tout de suite donner la parole à M. Cooper, pour six minutes.

Michael Cooper (St. Albert—Sturgeon River, PCC): Je vais poser des questions sur le financement des tiers. Le projet de loi vise à éliminer les échappatoires flagrantes qui permettent à des tiers de se servir de fonds étrangers pour des activités préélectorales et électorales réglementées. Les tiers devront dorénavant utiliser des comptes bancaires distincts pour ces activités et n'utiliseront que les contributions de particuliers canadiens et de résidents permanents.

Le projet de loi prévoit cependant une exception à cette exigence: si les contributions reçues par le tiers au cours de l'année précédente représentent 10 % ou moins de ses recettes pour cette année, il peut utiliser ses propres fonds. Sur quelle base ce seuil de 10 % a-t-il été établi? Pourquoi avoir choisi ce pourcentage?

Cathy Hawara: D'emblée, il importe de souligner que notre régime de financement politique est extrêmement rigoureux au Canada. Cette disposition vise à tenter de le maintenir aussi robuste que possible. Nous avons pris note des recommandations du directeur général des élections, qui soulignaient la nécessité pour les tiers de pouvoir utiliser leurs propres fonds dans des circonstances bien définies. Nous ne voulions pas empêcher les tiers d'utiliser leurs propres fonds...

• (1105)

Michael Cooper: Je comprends, mais je voulais savoir comment on en était arrivé au pourcentage de 10 %. Je déduis de votre réponse qu'il s'appuie sur une recommandation du directeur général des élections.

Cathy Hawara: Nous en avons tenu compte, oui.

Michael Cooper: L'exception prévue dans le projet de loi fonde le seuil de 10 % sur les recettes du tiers pendant l'année précédente — soit l'année civile qui précède celle de la période préélectorale — ou pendant l'exercice qui précède la période préélectorale, selon le choix du tiers. Dans ce contexte, comment traiterai-on les contributions transférées à un tiers au cours d'une année antérieure à l'année précédente?

Par exemple, si, au cours de l'année avant l'année précédant la période électorale, 90 % des recettes du tiers avaient été des contributions, ces contributions seraient-elles considérées comme faisant partie de ses propres fonds, qui pourraient alors servir à des activités préélectorales et électorales réglementées?

Rachel Pereira (directrice, Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé): Merci de la question.

Nous pouvons vous fournir les détails à ce sujet après la réunion. Pour l'instant, je dirai que, en vertu des exigences du projet de loi C-25, les tiers devront consigner les contributions faites par les Canadiens et les résidents permanents. Puis, après l'adoption du projet de loi, ils devront indiquer les noms, les adresses, les dates et les montants des contributions reçues afin d'utiliser ces dernières pour des activités réglementées.

Michael Cooper: C'est ainsi si l'exception ne s'applique pas. Je veux savoir si, au cours de l'année antérieure à l'année précédente, les fonds sont fusionnés. En effet, s'ils le sont, et si le tiers peut utiliser cet argent qui s'ajoute à ses propres fonds, nous nous retrouverons avec une échappatoire qui permettrait, entre autres, des fonds étrangers.

Rachel Pereira: Oui, c'est le défi à l'heure actuelle. Comme vous le soulignez, il y a un manque de transparence, car les tiers peuvent recevoir du financement d'autres sources, qui semblera provenir de leurs recettes générales. Cette mesure vise à régler ce problème à l'avenir.

Michael Cooper: Vous engagez-vous à répondre à cette question précise?

Rachel Pereira: Oui, je vais confirmer la réponse pour les sommes perçues avant l'année précédant les élections.

Michael Cooper: L'année précédente...

Rachel Pereira: Oui.

Michael Cooper: Vous n'aurez peut-être pas de réponse à ma prochaine question. Si vous n'en avez pas, je vous demanderais, encore une fois, d'y répondre ultérieurement.

En vertu de l'exception, si 10 % ou moins des recettes d'un tiers provenaient de contributions de l'année précédente — ce qui expliquerait que le seuil s'applique —, ces contributions seraient-elles considérées comme fusionnées et, par conséquent, pourraient-elles être utilisées par ce tiers pour des activités réglementées?

Pour que ce soit clair, je précise que le seuil s'appliquerait et que les contributions de mon exemple ont été faites l'année précédente, mais qu'elles représentent 10 % ou moins des recettes.

Rachel Pereira: En ce qui concerne la proportion de fonds propres pouvant être utilisée, rappelons que les fonds propres excluent les contributions. Il s'agit donc des recettes générées par les tiers. Ils peuvent se servir de leurs propres fonds pour des activités réglementées. S'ils respectent ce seuil de 10 % ou moins en contributions, ils pourraient alors calculer l'utilisation de leurs propres fonds en soustrayant les contributions reçues.

Michael Cooper: L'argent est fongible. Comment ferait-on ces vérifications?

Rachel Pereira: Je vais vous expliquer le seuil.

En vertu du projet de loi, les tiers ne pourront payer les activités réglementées qu'avec les contributions des Canadiens et des résidents permanents. Ils devront en faire rapport, bien sûr. Ils pourront utiliser leurs propres fonds — des fonds qui ne proviennent pas de Canadiens ou de résidents permanents, par exemple, et qui peuvent provenir de la vente de marchandises, de leurs autres secteurs d'activités, etc. — si le total des contributions ne dépasse pas 10 % de leurs recettes globales de l'année précédente, comme vous l'avez souligné.

Si je respecte cette limite... Disons que je suis un tiers et que j'ai reçu des contributions, par exemple, à hauteur de 1 000 \$, alors que mes fonds globaux s'élèvent à 9 000 \$ et proviennent de mes propres recettes. Les dons représentent 10 % de mon revenu global, qui était de 9 000 \$, ce qui fait que ces 1 000 \$ équivalent à 10 %. Dans cet exemple, je serais donc en mesure d'utiliser mes propres fonds parce que je respecte le seuil.

• (1110)

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à M. Louis, qui dispose de six minutes.

Tim Louis (Kitchener—Conestoga, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie Mmes Hawara et Pereira d'être parmi nous, de nous consacrer du temps et de partager leur expertise avec nous.

Le projet de loi C-25, Loi visant à protéger nos élections et nos droits, reflète un principe simple, mais essentiel: la démocratie doit être à la fois ouverte et sûre. Le système électoral du Canada est l'un de ceux qui inspirent le plus confiance dans le monde, mais la confiance n'est pas immuable. Nous devons activement la protéger alors que les menaces évoluent. Ainsi, ce projet de loi, je crois, reflète directement les recommandations de l'enquête publique sur l'ingérence étrangère, du directeur général des élections et de la commissaire aux élections fédérales, que nous recevrons ultérieurement. Il s'attaque aux risques réels et émergents, à l'ingérence étrangère, à la désinformation, aux hypertrucages, à l'argent occulte, aux cybermenaces et à l'intimidation physique sans pour autant compromettre la liberté d'expression, la participation politique ou les débats légitimes.

Nous sommes ici en comité pour discuter de la portée du projet de loi, afin qu'il soit ciblé et bien équilibré, mais pour qu'il préserve aussi l'ouverture et l'accessibilité pour les candidats, les partis et les électeurs sérieux.

L'une d'entre vous peut-elle me décrire certains des garde-fous prévus dans le projet de loi qui garantiront qu'il ne vise que les comportements intentionnels et préjudiciables, et non pas les désaccords ou les erreurs de bonne foi?

Cathy Hawara: Merci de la question.

Un certain nombre d'exemples dans le projet de loi mettent en évidence l'équilibre que nous essayons d'atteindre pour, d'une part, combler les lacunes nous empêchant de faire face aux menaces — qui, nous le savons, sont présentes, et auxquelles il faut réagir — et, d'autre part, pour ne pas nous attaquer à outrance aux erreurs de bonne foi.

La nouvelle disposition relative aux faux renseignements en est un exemple. Nous voulons que cette mesure soit très ciblée et permette de réagir aux menaces potentielles les plus graves et les plus réelles — comme les faux renseignements concernant les électeurs admissibles, le déroulement du vote, etc. De tels faux renseignements pourraient nuire à l'intégrité de notre système. Toutefois, la mesure est très ciblée. L'intention de la personne doit être manifeste, et il doit être très clair qu'elle était consciente de diffuser des renseignements trompeurs.

Parallèlement, parmi les mesures que nous proposons pour faire appliquer la loi, nous augmentons — dans le cadre du régime de sanctions administratives pécuniaires — le nombre de contraventions pour des violations de la loi. Ainsi, le commissaire aura une plus grande marge de manœuvre pour déterminer si une violation non intentionnelle de la loi peut être punie au moyen du régime de sanctions administratives pécuniaires, d'enquêtes administratives et d'outils comme les transactions, les lettres de formation, etc. Nous pourrions donc, ici encore, mieux cibler les activités de conformité et d'application de la loi du commissaire.

Partout dans le projet de loi, nous essayons de trouver un équilibre visant, d'une part, à combler les lacunes et contrer les menaces réelles et, d'autre part, à veiller à ce que le commissaire et le directeur général des élections adoptent une approche mesurée pour l'administration de la loi.

Tim Louis: Merci. Je pense que la population veut s'assurer que le « seuil d'intention » est élevé, et c'est ce que vous semblez expliquer.

L'enquête publique d'Élections Canada sur l'ingérence étrangère a révélé des faiblesses. Certaines concernaient l'ingérence dans les élections et la manipulation des systèmes informatiques. Le projet de loi prévoit-il des mesures qui permettront de régler certains des problèmes relevés dans l'enquête publique d'Élections Canada sur l'ingérence étrangère?

Cathy Hawara: Oui, nous avons tenu compte, en tout ou en partie, des recommandations les plus urgentes de l'enquête publique sur l'ingérence étrangère. Je peux en dire autant des recommandations du directeur général des élections et de la commissaire aux élections fédérales dans leur rapport de 2022.

Pour revenir à l'exemple qui a été donné sur l'utilisation non autorisée d'un ordinateur, nous élargissons cette protection particulière afin de ne pas la limiter à l'utilisation non autorisée d'un ordinateur pour tenter d'influencer les résultats d'une élection. Nous voulons aussi viser les tentatives de perturber le déroulement d'une élection. C'est un exemple en ce sens.

Des participants ont également fait remarquer que certaines des protections en place aujourd'hui ne s'appliquent que pendant la tenue d'une élection, et ont recommandé qu'elles s'appliquent en tout temps. Le projet de loi élargit un certain nombre de garde-fous clés afin qu'ils s'appliquent en tout temps, et pas seulement pendant une élection. Mentionnons par exemple l'interdiction de l'influence étrangère sur les électeurs. Ces protections s'appliquent également à des actes qui ont lieu à l'extérieur du Canada.

Voilà quelques-unes des recommandations critiques qui ont été formulées, je dirais, et qui sont le fondement des mesures que vous voyez aujourd'hui dans le projet de loi.

• (1115)

Tim Louis: Merci d'avoir pris en compte ces recommandations et de nous avoir aidés à façonner ce projet de loi. Je vous en suis reconnaissant.

Mon temps est écoulé, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Louis. Il vous restait cinq secondes.

Madame Normandin, vous avez six minutes.

[Français]

Christine Normandin (Saint-Jean, BQ): Merci beaucoup.

Je remercie les témoins d'être des nôtres.

Madame Pereira, j'aimerais commencer par poser des questions sur l'article du projet de loi qui touche la publication des rapports.

Pourriez-vous juste résumer les modifications que le projet de loi C-25 prévoit apporter?

Jusqu'à maintenant, quelle était la règle sur la publication des rapports, tant le rapport publié cinq jours avant la tenue d'un événement que celui publié après un événement?

Qu'est-ce que le projet de loi C-25 modifie exactement quant à la production des coordonnées d'une personne qui accueille un événement, des noms des invités, et ainsi de suite?

Rachel Pereira: Merci de votre question.

[Traduction]

Je vais répondre à cette question sur les changements apportés au régime réglementé des activités de financement. À l'heure actuelle, le régime exige un préavis de cinq jours avant l'activité, qui comprend certains détails de l'événement, y compris le lieu et l'adresse de l'événement. Le préavis de cinq jours sera aboli; il sera abrogé.

Le reste du régime réglementé entourant les activités de financement demeure en place. Cela signifie que, 30 jours après l'activité, un rapport sera publié et comprendra tous les détails qui étaient déjà exigés auparavant: le nom de tous les participants âgés de 18 ans et plus, le lieu, le nom des participants éminents et le montant versé pour assister à l'événement. Tous ces détails figureront dans ce rapport. La seule différence, c'est que l'emplacement ne précisera que la municipalité et la province. Le lieu ne sera plus aussi détaillé.

[Français]

Christine Normandin: Selon ce que je comprends, il n'y a plus du tout d'information à produire cinq jours avant l'événement. Il ne s'agit pas, par exemple, de produire de l'information et de limiter sa diffusion à la municipalité. On n'a tout simplement plus à indiquer au préalable la tenue d'une activité.

Ai-je bien compris?

[Traduction]

Rachel Pereira: C'est exact. La loi n'oblige pas les partis à donner de préavis. Ils peuvent en donner un s'ils le souhaitent, mais ce n'est pas obligatoire.

[Français]

Christine Normandin: Merci beaucoup.

Ma deuxième question porte sur l'article 5 du projet de loi C-25. Selon ce que je comprends, des modifications aux listes préliminaires peuvent être obtenues par les partis. Pour obtenir les listes préliminaires, un parti doit avoir présenté des candidats dans au moins les deux tiers des circonscriptions.

Madame Hawara, j'aimerais avoir vos commentaires sur l'impact que ça peut avoir sur le Bloc québécois, qui présente des candidats seulement au Québec.

Cathy Hawara: Je vous remercie de la question.

Trois critères ont été établis dans la Loi. Ce n'est pas nécessairement seulement celui-là qui doit être respecté.

Pour clarifier, je dirais que, ce que nous essayons de faire, c'est de nous assurer de protéger l'intégrité de l'information contenue dans cette liste, en particulier. Présentement, elle est accessible à des partis admissibles qui n'ont pas nécessairement encore désigné des candidats qui vont se présenter dans la circonscription en question.

Si le parti est représenté à la Chambre des communes avant l'élection, ou s'il a désigné un candidat soutenu dans cette circonscription lors d'au moins une des deux dernières élections, ou, justement, s'il a présenté des candidats dans les deux tiers des circonscriptions du pays, il aura accès à la liste.

D'après notre analyse, tous les partis actuellement représentés à la Chambre continueraient d'avoir accès à cette liste.

• (1120)

Christine Normandin: C'est parfait.

On ne doit donc pas considérer les divers critères comme étant cumulatifs.

Est-ce exact?

Cathy Hawara: Exactement.

Christine Normandin: Merci beaucoup.

Mon autre question débordera peut-être un peu sur le deuxième tour de questions. Elle concerne la protection des données.

Je fais allusion à la situation survenue en Alberta il y a quelques jours. Des partis qui ont obtenu des listes peuvent, volontairement ou involontairement, les laisser entre les mains d'autres personnes. Celles-ci peuvent alors les publier.

A-t-on pris en compte cet élément lors de la rédaction du projet de loi C-25?

Quelles sont les mesures qui existent déjà dans la Loi actuelle pour se protéger contre ça?

A-t-on prévu des mesures supplémentaires? S'il n'y en a pas, est-ce que ça devrait faire l'objet de recommandations, de modifications ou d'amendements de notre part?

Il ne vous reste qu'une minute, mais, dans le pire des cas, nous poursuivrons la discussion lors du deuxième tour de parole.

Cathy Hawara: Je vais essayer de répondre brièvement.

Ce qui est survenu en Alberta fait encore l'objet d'une enquête. Je ne prononcerai donc pas là-dessus.

Ce que je peux dire au Comité, c'est que, suivant la Loi actuelle, il y a des limites strictes quant à qui peut recevoir la liste et à la

manière dont cette liste peut être utilisée. Seuls les partis enregistrés et admissibles, les candidats et les parlementaires peuvent recevoir la liste. De plus, elle ne peut être utilisée que pour communiquer avec les électeurs.

Essentiellement, quiconque utilise sciemment l'information personnelle d'une liste d'électeurs à toute autre fin viole la Loi et est passible d'une amende pouvant atteindre 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un an. Évidemment, la commissaire peut, de son propre chef, ou si elle reçoit une plainte du public, enquêter sur toute violation potentielle ou non-observation de la Loi.

Présentement, la Loi couvre ce genre de situation. Même si les mesures qu'on retrouve dans le projet de loi ne s'appliquent pas précisément à ce point, elles renforcent tout de même la protection des renseignements personnels.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons maintenant redonner la parole à M. Cooper pendant cinq minutes.

Michael Cooper: Merci beaucoup.

Madame Pereira, j'aimerais revenir à votre exemple hypothétique sur l'exception de 10 %, si 10 % ou moins des recettes d'un tiers proviennent de contributions au cours de l'année précédant l'année électorale, si j'ai bien compris ce que vous avez dit. Si, au cours de cette période, le tiers a reçu 1 000 \$ en contributions et 9 000 \$ en recettes générales, le montant qu'il pourrait dépenser pour des activités réglementées serait de 9 000 \$. Ai-je bien compris?

Rachel Pereira: Ce tiers pourrait utiliser ses 1 000 \$ en contributions. Or, comme il respecte le seuil, il pourrait également utiliser une partie de ses propres recettes. S'il détient 9 000 \$, il n'utiliserait probablement pas la totalité de ses recettes, mais il pourrait également se servir de ces fonds pour des activités réglementées. Dans ce cas, il aurait l'obligation de présenter ses états financiers à Élections Canada pour répondre aux exigences en matière de déclaration et démontrer la source des fonds.

Michael Cooper: Ce tiers pourrait utiliser ces contributions, qui seraient considérées comme ses propres fonds.

Rachel Pereira: Les contributions, ce serait les contributions des Canadiens et des résidents permanents. Cela comprendrait le nom, l'adresse et d'autres renseignements exigés pour la production de rapports. Ce sont les contributions des Canadiens, au besoin. Cependant, certains groupes parmi les tierces parties ont leurs propres fonds. Par exemple, les syndicats utilisent principalement leurs propres fonds, à savoir les cotisations des membres. Puisqu'ils ne reçoivent pas beaucoup de contributions, ils utiliseraient leurs propres fonds, qui ne proviennent pas de contributions.

• (1125)

Michael Cooper: Prenons une autre situation hypothétique. Supposons qu'une source étrangère avait décidé, l'année précédente, d'acheter à prix excessif une grande quantité de marchandises, disons, auprès d'une entité tierce, gonflant ainsi les revenus de cette tierce partie. Quelles dispositions de la loi, le cas échéant, permettraient de contrer ces efforts visant à contourner l'intention de la loi, qui est d'empêcher l'utilisation de fonds étrangers pour influencer nos élections par l'intermédiaire de tiers?

Rachel Pereira: Premièrement, cette tierce partie, si elle participait — ou souhaitait participer — aux élections et aux activités réglementées, devrait d'abord utiliser les contributions des Canadiens et des résidents permanents.

Michael Cooper: Cependant, ce n'est pas nécessairement le cas, car dans mon exemple, une entité étrangère achèterait des marchandises, des biens ou des articles dans le but de contourner la loi. Je sais que certaines dispositions visent les cas pour lesquels il existe des preuves d'un effort délibéré de contourner la loi, mais il est très difficile d'établir la preuve et d'intenter des poursuites. Il me semble — mais je suis prêt à entendre vos commentaires — que c'est une autre façon de contourner l'intention, qui est d'empêcher l'afflux de fonds étrangers vers des tiers.

Rachel Pereira: Je vous remercie d'avoir soulevé ce point.

Les tiers ne sont pas nécessairement et exclusivement des acteurs politiques. Ils fonctionnent au fil du temps...

Michael Cooper: Je suis conscient qu'il peut s'agir de diverses entités ayant divers objectifs, mais la question, c'est que l'argent étranger et les sources étrangères ne devraient pas influencer nos élections, y compris par l'intermédiaire de tiers. Il y a des échappatoires qui le permettent. Je pense que ce projet de loi contribue grandement à éliminer ces échappatoires, mais cette exception de 10 % semble maintenir ces échappatoires ou ouvrir la porte à de nouvelles échappatoires. C'est ce que je veux savoir.

Rachel Pereira: Je comprends.

Le président: Veuillez répondre très brièvement.

Rachel Pereira: Les tiers peuvent vendre leurs produits où ils le souhaitent. Il peut donc s'agir de ventes et de sources légitimes. Ils ont des sources de revenus à cette fin.

Toutefois, s'il s'agit d'activités réglementées, ces fonds ne pourraient pas être utilisés. Ces entités devraient fournir des états financiers afin de justifier l'origine des fonds. Le fait qu'une entité étrangère achète le produit d'un tiers n'est pas nécessairement répréhensible. Il peut s'agir d'une transaction authentique et légitime.

Cependant, cela pourrait poser problème s'il s'agit de leurs recettes générales, mais qu'elles sont utilisées pour des activités réglementées. Ils devraient alors en faire rapport et fournir leurs états financiers démontrant la source des fonds. Si 90 % des achats proviennent de l'étranger, cela pourrait soulever des questions ou attirer l'attention d'Élections Canada.

Le président: Je dois vous interrompre.

Nous passons à Mme Fancy, pour cinq minutes, s'il vous plaît.

Jessica Fancy (South Shore—St. Margarets, Lib.): Merci beaucoup.

J'aimerais dire que je pense être d'accord, pour une fois, avec le raisonnement de mon collègue d'en face, M. Cooper.

Aujourd'hui, j'aimerais toutefois parler brièvement de la désinformation et de la désinformation, et de l'aide que nous pouvons apporter à certaines des populations vulnérables du pays. Je suis une ancienne éducatrice. Je m'inquiète vraiment pour les jeunes filles à qui j'ai enseigné et pour ma propre fille, qui grandit dans un environnement où ce qu'elle voit en ligne n'est pas nécessairement fiable. J'ai personnellement été témoin de la désinformation et de la désinformation qui circulait durant la campagne électorale — c'était ma première élection —, je suis de plus en plus préoccupée par l'évolution fulgurante de ces technologies.

Ce projet de loi s'attaque efficacement à l'usurpation d'identité et aux hypertrucages générés par l'intelligence artificielle. Selon vous, dans les régions où l'accès aux médias locaux est limité — je viens d'une région très rurale de la Nouvelle-Écosse —, où la population compte parfois davantage sur les médias sociaux, ces dispositions suffiront-elles à protéger les électeurs contre la désinformation numérique, qui est de plus en plus sophistiquée?

• (1130)

Cathy Hawara: Je vous remercie de la question.

Je pense que le projet de loi contient un certain nombre de mesures qui répondront aux préoccupations qui ont été soulevées.

D'abord, je rappellerais au Comité que l'élaboration de ce projet de loi tient également compte du plan du Canada pour protéger la démocratie, dont l'un des piliers, bien sûr, est une population mieux informée et mieux préparée. Je pense que c'est important. En effet, le projet de loi propose d'élargir les interdictions actuelles relatives à l'usurpation d'identité pour inclure l'usurpation d'identité au moyen de l'intelligence artificielle et d'hypertrucages. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une menace, et c'est une menace croissante. Le projet de loi énoncera très clairement que ce type d'usurpation d'identité est interdit.

Je pense que la mesure dont j'ai parlé plus tôt concernant les faux renseignements est également pertinente dans ce contexte. Elle vise certainement à contrer une menace émergente susceptible de porter atteinte à l'intégrité du système électoral. Elle vise les situations où un individu a l'intention d'influencer le résultat de l'élection ainsi que le déroulement des élections. Il s'agit de protections renforcées pour notre système électoral que le commissaire aux élections fédérales pourra administrer contre tout individu faisant sciemment une déclaration fautive ou trompeuse portant sur des éléments fondamentaux du système électoral: qui a droit de voter, les façons de voter, l'inscription sur la liste électorale, le processus de dépouillement des votes et, en fin de compte, les résultats de l'élection.

Jessica Fancy: Merci beaucoup de la réponse à cette question. J'estime que ce projet de loi vise à renforcer la confiance à l'égard du système électoral.

De plus, dans nos discussions, des résidents de ma circonscription ont exprimé leurs préoccupations au sujet des changements de nom des circonscriptions. Ces changements ont soulevé des préoccupations, notamment chez les aînés, chez divers partenaires du patrimoine de ma circonscription et dans les communautés autochtones. Je me demande dans quelle mesure le nom d'une circonscription est important et en quoi il reflète l'histoire ou l'identité locale.

Devrait-on avoir des mesures de sauvegarde ou des exigences en matière de consultation plus rigoureuses afin d'assurer une prise en compte adéquate de ces points de vue?

Rachel Pereira: Je vous remercie de la question.

Le nom des circonscriptions électorales est déterminé par les commissions électorales indépendantes à chaque révision décennale. Au cours de ce processus, les députés peuvent proposer des noms et formuler des objections, mais la décision relève en fin de compte des commissions indépendantes.

Cependant, entre ces révisions décennales, les députés peuvent soumettre au Parlement des changements de nom des circonscriptions, pour approbation. Ce fut le cas lors de précédentes révisions, que ce soit par l'intermédiaire de projets de loi d'initiative ministérielle ou d'initiative parlementaire. En 2014 et précédemment, soit en 2004, des projets de loi visant à modifier le nom de certaines circonscriptions ont été adoptés. Les députés peuvent proposer des modifications et les faire adopter.

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à Mme Normandin, pour deux minutes et demie.

[Français]

Christine Normandin: Merci beaucoup.

J'aimerais rebondir un peu sur la question que j'ai posée un peu plus tôt sur la publication ou l'utilisation des données confidentielles.

Ce que l'Alberta nous a malheureusement appris, c'est qu'il y a eu des situations où des femmes victimes de violences de la part de conjoints reconnus coupables de ces violences ont eu à déménager pour protéger la confidentialité de leur adresse.

La Loi prévoit-elle déjà quelque chose pour assurer la confidentialité des adresses?

Si ce n'est pas le cas, pourrions-nous apporter des modifications afin de permettre des demandes d'exclusion de la liste électorale pour des motifs qui justifieraient cette exclusion?

Selon la Loi actuelle, une femme ayant un conjoint reconnu violent, par exemple, pourrait-elle faire une demande pour que son nom ne soit pas transmis à des candidats, qui auraient légitimement le droit d'obtenir cette information, pour éviter que cette information ne tombe entre de mauvaises mains?

• (1135)

[Traduction]

Rachel Pereira: Je ne pense pas que ce soit par l'intermédiaire de ce projet de loi, mais il y a une exigence dans la Loi électorale du Canada.

L'électeur qui souhaite être retiré de la liste peut, par écrit, en faire la demande au directeur général des élections pour une certaine période. Il recevra tout de même la carte d'information de l'électeur. Cela ne l'empêche pas de voter, mais il peut faire cette demande.

[Français]

Christine Normandin: Merci beaucoup.

Je vais aborder un aspect complètement différent. À la Chambre, lors d'une séance de questions et de réponses à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi, le ministre me disait qu'il y avait une certaine ouverture pour ce qui est de revoir le financement public des partis.

Connaissez-vous les montants annuels accordés en crédit d'impôt aux particuliers qui font des dons et la ventilation de ces montants par parti politique?

Cette information existe-t-elle?

Cathy Hawara: Je n'en suis pas certaine. Je peux vous revenir là-dessus. Je soupçonne qu'elle n'existe pas ou qu'elle n'est pas ventilée de cette façon, mais nous allons vérifier.

Christine Normandin: Si l'information existe, j'aimerais que vous vous engagiez à nous la transmettre, s'il vous plaît.

Merci beaucoup.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à M. Jackson, pour cinq minutes.

Grant Jackson (Brandon—Souris, PCC): Merci, monsieur le président.

Merci aux deux témoins. Je suis ravi de leur présence ici aujourd'hui.

J'ai une question hypothétique qui est légèrement différente de celle de M. Cooper. Supposons qu'une entité étrangère paie un million de dollars en services d'experts-conseils auprès d'une tierce partie au Canada. De quelle manière le projet de loi assurerait-il que cet argent n'est pas utilisé pour influencer une élection au Canada?

Rachel Pereira: Il y a des exigences pour les tiers. Ils sont tenus de s'inscrire s'ils souhaitent dépenser plus de 500 \$ pendant une campagne électorale. Ensuite, ils sont assujettis à diverses exigences en matière de déclaration.

Je peux vérifier le seuil maximal, si vous m'accordez un moment.

Grant Jackson: Bien sûr.

Rachel Pereira: Comme vous le savez, il y a également, pour les tiers, un plafond des dépenses autorisées en période préélectorale et en période électorale.

Aux termes de ce projet de loi — je le répète —, le tiers souhaitant participer en vertu de la loi en tant que parti politique enregistré pourrait, pendant la période électorale, utiliser des fonds provenant de particuliers canadiens et de résidents permanents. Si ces fonds représentent 10 % ou moins de ses recettes totales, il pourrait utiliser ces fonds et serait tenu, à des fins de transparence, de respecter les exigences de déclaration permettant à Élections Canada de connaître la provenance des fonds.

Dans le cas d'un tiers de grande taille ayant un important chiffre d'affaires, cela ferait partie de ses états financiers, et Élections Canada pourrait s'interroger quant à la provenance des fonds. Il pourrait s'agir de sources de financement légitimes.

Je ne sais pas si cela répond à votre question.

Grant Jackson: Oui, en quelque sorte.

Voici ce qui m'intrigue. Je suis certain que dans mon scénario hypothétique, les services d'experts-conseils seraient légitimes, mais s'ils sont achetés avant la période préélectorale, avant l'année requise... Si nous sommes dans un cycle électoral de quatre ans — c'est-à-dire que l'élection a lieu à la quatrième année — et que les services sont achetés à la deuxième année du cycle, sont-ils visés par le plafond de 10 % prévu dans ce projet de loi?

Rachel Pereira: Les tiers peuvent participer en dehors des périodes électorales. Cela ne serait pas réglementé. Les activités sont réglementées en période préélectorale et en période électorale.

• (1140)

Grant Jackson: Donc, actuellement, si c'est au cours de la deuxième année, cela ne serait pas visé par la disposition de la loi.

Rachel Pereira: S'il s'agissait des recettes de l'année précédente, qu'il s'agisse de l'exercice fiscal ou de l'année civile, cela serait pris en compte dans le calcul. L'année précédant l'élection, les fonds reçus et faisant partie de leurs sources de revenus...

Grant Jackson: C'est exact.

Rachel Pereira: ... seraient visés par ce seuil.

Grant Jackson: Toutefois, ce ne serait pas le cas si c'était deux ans avant une élection.

Rachel Pereira: Je communiquerai avec le Comité pour confirmer cette réponse à votre question...

Grant Jackson: Très bien. Je vous en serais très reconnaissant.

Je pense que ces entités ou acteurs étrangers planifient longtemps à l'avance. Ils savent, d'autant plus que nous sommes maintenant majoritaires, à quelle date les élections doivent théoriquement avoir lieu. Il ne leur est pas difficile d'établir un calendrier s'ils comptent faire une contribution afin d'influencer une élection canadienne.

Concernant les exigences en matière de déclaration pour les entités, vous avez indiqué que si des contributions sont versées, les livres d'un tiers devraient être classés séparément. Est-ce une nouvelle exigence? Quelle serait l'incidence sur les pratiques comptables des tiers? Quels changements devront-ils apporter si ce projet de loi est adopté?

Rachel Pereira: Ils devront démontrer que ce sont leurs propres revenus. Tous les tiers n'ont pas nécessairement la même infrastructure ni le même type de comptabilité et d'états financiers que d'autres. Il y a une certaine souplesse pour... Dans la loi, il s'agirait d'états financiers conformes aux principes comptables communs. Ils seraient tenus de fournir ces renseignements pour démontrer la provenance des fonds. C'est une nouvelle exigence, en effet, parce que le seuil est une nouvelle exigence.

J'ajouterais simplement, par rapport à la raison d'être de cette exigence, pourquoi le seuil de 10 %... Comme on l'a mentionné plus tôt, le directeur général des élections a présenté, dans les recommandations de son rapport de 2022, deux ou trois approches pour corriger le manque de transparence dont nous parlons, notamment la mise en place d'un régime plus restrictif obligeant les tiers à utiliser uniquement les contributions de particuliers canadiens et de résidents permanents. Il a souligné les risques potentiellement importants liés à la Charte, étant donné que certains tiers génèrent également des recettes au Canada, des fonds canadiens, en toute légitimité. Cela aurait soulevé certaines questions relatives à la Charte, c'est pourquoi il a proposé l'approche qui se reflète dans le projet de loi.

Le président: Merci beaucoup.

Madame Kayabaga, vous avez cinq minutes. Allez-y, s'il vous plaît.

L'hon. Arielle Kayabaga (London-Ouest, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je souhaite la bienvenue aux fonctionnaires. Je vous remercie du travail que vous avez accompli sur ce projet de loi, qui a fait l'objet de nombreuses consultations. Vous avez donné l'occasion à tous les députés de poser des questions lors de la séance d'information technique. Je vous en suis très reconnaissante.

J'aimerais poser des questions au sujet de certaines lacunes actuelles de la Loi électorale du Canada qui seront corrigées, selon vous, par le projet de loi C-25 et au sujet du risque qui subsisterait, selon vous, si nous n'agissions pas.

En outre, selon votre expérience, les incidents récents, notamment l'affaire de l'Alberta, ont-ils mis en évidence des faiblesses de notre loi concernant l'accès et le partage des renseignements sur les électeurs?

Cathy Hawara: Une lacune que nous avons constatée, comme d'autres, c'est que la plupart des mesures visant à protéger notre système électoral — des mesures très solides — étaient uniquement en place pour la durée d'une élection. Une des recommandations formulées dans le cadre de l'enquête publique sur l'ingérence étrangère était que les mesures de protection contre l'influence étrangère exercée auprès des électeurs, les publications trompeuses, etc., devaient être permanentes. Cela fait partie des lacunes que nous cherchons à corriger grâce aux mesures prévues dans ce projet de loi. Nous savons que les menaces qui pèsent sur notre système électoral, comme on l'a mentionné, ne se produisent pas seulement en période électorale. Donc, c'est très important.

Concernant la protection des renseignements personnels et, en particulier, des listes électorales, nous avons pris note de la recommandation du directeur général des élections faisant état de la vulnérabilité de la liste électorale préliminaire. Le projet de loi comprend donc aussi une mesure à cet égard, dont nous avons déjà discuté. Elle vise à s'assurer que la liste, en particulier, ne tombe pas entre les mains d'une entité qui n'a pas l'intention d'appuyer un candidat, mais qui cherche à avoir accès à des renseignements personnels. Ce sont là quelques exemples des lacunes que le projet de loi vise à corriger.

• (1145)

L'hon. Arielle Kayabaga: J'ai une question concernant les mesures d'application prévues dans le projet de loi. Concrètement, comment ces mesures s'appliqueraient-elles en cas de violation, par exemple? Je veux également aborder le scénario où les nouvelles sanctions administratives pécuniaires permettraient de modifier les comportements. Comment changeraient-elles les comportements par rapport aux régimes actuels?

Si nous maintenons le statu quo, à quoi ressemblerait l'application par rapport aux nouvelles mesures que nous prenons?

Cathy Hawara: Le projet de loi renferme un certain nombre de mesures importantes pour renforcer le respect des règles par la commissaire aux élections fédérales. C'est également en réponse aux recommandations qu'elle a elle-même formulées en 2022.

Je peux citer quelques exemples pour l'instant. Si elle mène une enquête administrative, elle ne peut pas obliger une personne à coopérer avec ses enquêteurs en assistant à un entretien, en fournissant des renseignements ou en produisant des documents. Si les gens ne coopèrent pas, elle doit s'adresser aux tribunaux, ce qui est évidemment un moyen plus contraignant et moins efficace de traiter le plus rapidement possible l'application de la loi. Par conséquent, nous proposons de conférer à la commissaire de nouveaux pouvoirs qui cadrent parfaitement avec les pouvoirs dont disposent des commissaires qui occupent des fonctions semblables.

En ce qui concerne la sanction administrative pécuniaire, nous proposons de l'augmenter. À l'heure actuelle, la sanction maximale pour les particuliers est de 1 000 \$, et elle passerait à 25 000 \$. Pour les entités, la sanction maximale actuelle est de 5 000 \$, et elle passerait à 100 000 \$. Bien entendu, l'objectif ici est d'avoir un effet dissuasif, et ce serait plus conforme à certains des régimes en vigueur dans certaines provinces.

Le président: Je vous remercie.

Nous allons maintenant passer brièvement à une autre série de questions. Nous accorderons trois minutes aux conservateurs, trois minutes aux libéraux et deux minutes au Bloc. Nous suspendrons ensuite la séance quelques minutes pour que nous puissions consacrer une heure entière à échanger avec le ministre.

Monsieur Jackson, la parole est à vous pour trois minutes.

Grant Jackson: Merci, monsieur le président.

Je remercie encore une fois les témoins. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir pris quelques-unes de ces questions en délibéré et de nous avoir fourni des éclaircissements sur la façon dont cela s'applique à un cycle électoral de quatre ans. Je pense qu'il est important que les membres du Comité comprennent bien cela alors que nous étudions ce projet de loi.

Comme M. Cooper l'a dit, nous sommes généralement favorables à plusieurs des dispositions contenues dans ce projet de loi. Je veux juste obtenir des précisions sur certains de ces points.

Je veux revenir plus précisément sur les sanctions pécuniaires. Je me demande — je m'excuse si j'ai manqué cette information — comment vous êtes parvenus au montant de 100 000 \$ pour la nouvelle sanction pécuniaire applicable aux entités dans le projet de loi.

Rachel Pereira: Je vous remercie de la question.

Nous avons examiné plusieurs exemples, notamment les lois électorales provinciales et territoriales comparables. Nous avons également étudié d'autres mesures législatives fédérales qui prévoient des régimes de sanctions administratives pécuniaires, sachant que le directeur général des élections et la commissaire aux élections fédérales ont fait remarquer que les montants maximaux actuels de 1 500 \$ et de 5 000 \$ pour les particuliers et les entités sont très faibles, ne favorisent pas le respect des règles et ne constituent pas des moyens de dissuasion efficaces.

Je peux vous donner quelques exemples de cette harmonisation. Les nouveaux montants maximaux s'alignent sur ceux des autres provinces...

• (1150)

Grant Jackson: D'accord. Vous pourriez fournir ces renseignements au Comité plus tard. Il n'est probablement pas nécessaire de les lire aux fins du compte rendu. Je vous en serais reconnaissant.

Vous avez mentionné plus tôt dans votre témoignage que le directeur général des élections a signalé que le fait de fixer à zéro le montant des contributions étrangères pourrait — je crois que c'est ce que vous avez dit — donner lieu à une contestation fondée sur la Charte.

J'aimerais avoir un peu plus de contexte à ce sujet. Je suis surpris d'apprendre que la Charte puisse, d'une manière ou d'une autre, s'appliquer aux contributions étrangères. Ai-je mal compris? Veuillez apporter des précisions. Merci.

Rachel Pereira: Merci. Je ne me suis peut-être pas exprimée clairement.

Je tiens à préciser que l'option consiste à empêcher les tierces parties au Canada d'utiliser leurs propres fonds dans le cadre d'activités réglementées. Les fonds légitimes générés par des entreprises canadiennes au pays pourraient être perçus comme une atteinte à la liberté d'expression, ce qui pourrait être trop restrictif. C'était le raisonnement derrière cette approche.

Il est certain qu'un régime plus restrictif empêcherait d'autres fonds d'entrer... Autrement dit, le fait de le limiter uniquement aux contributions canadiennes provenant de citoyens canadiens et de résidents permanents serait très restrictif. C'est pourquoi on a envisagé de limiter les fonds légitimes provenant de tiers canadiens.

Le président: Je vous remercie.

Nous allons maintenant céder la parole à Mme Vandenberg pour trois minutes, je vous prie.

Anita Vandenberg (Ottawa-Ouest—Nepean, Lib.): Je vous remercie, monsieur le président.

Merci aux fonctionnaires d'être ici et de répondre à nos questions. J'aimerais revenir sur la question que M. Jackson a posée concernant les sanctions administratives pécuniaires.

Je suis de retour à ce comité après une absence de neuf ans. Il y a 10 ans, le directeur général des élections a comparu devant ce comité pour demander des sanctions pécuniaires additionnelles. Outre ce que vous venez de mentionner, la raison évoquée était qu'il existe un écart important entre le seuil criminel et le montant de 5 000 \$. Il y avait un certain nombre de cas qui, s'ils avaient donné lieu à des sanctions, auraient pu faire l'objet de poursuites, mais ils ne justifiaient pas vraiment de recourir à la voie pénale.

Est-ce là aussi un moyen de traiter ces affaires qui ne seraient pas portées devant les tribunaux, mais qui sont suffisamment graves pour justifier une amende élevée?

Cathy Hawara: Je pense que c'est le cas.

En fait, nous élargissons également le nombre d'infractions à la loi pouvant être traitées dans le cadre du régime de sanctions administratives pécuniaires afin de donner aux commissaires une plus grande marge de manœuvre pour traiter les cas qui doivent l'être, mais sans recourir à la voie pénale.

Anita Vandenberg: J'ai également remarqué que le projet de loi C-25 traite de la cryptomonnaie et des cartes-cadeaux et vise à garantir qu'elles ne peuvent pas être utilisées. J'aurais pensé que c'était déjà le cas. Le régime est si strict que la plupart d'entre nous sont surpris que les dons en cryptomonnaies et autres soient même autorisés.

Est-ce quelque chose de nouveau?

Cathy Hawara: C'est nouveau. Le Parlement va introduire cette interdiction dans la Loi électorale du Canada pour la première fois. Cette mesure vise à remédier au fait que ces fonds sont difficiles à retracer et peuvent servir de canal pour faire entrer des fonds étrangers ou occultes dans le système. Un système solide deviendra encore plus solide.

Anita Vandenberg: Cela semble être des changements très importants.

Merci.

[Français]

Le président: Madame Normandin, vous avez la parole pour deux minutes.

Christine Normandin: Merci beaucoup.

Plusieurs des modifications visent les candidats à l'investiture ou à la chefferie des partis. Les définitions incluent souvent des candidats potentiels. J'imagine que les partis ont établi des procédures pour l'investiture. C'est peut-être moins évident de savoir qui est officiellement un candidat à l'investiture.

J'aimerais avoir vos commentaires sur la façon de déterminer facilement, dans l'avenir, qui est un candidat potentiel au moment de considérer des infractions. Cette notion me semble assez subjective.

A-t-on déjà réfléchi à cette question?

[Traduction]

Rachel Pereira: La notion de « candidat potentiel » est déjà définie dans la loi. Je ne l'ai pas sous les yeux — je m'en excuse —, mais en ce qui concerne les changements auxquels vous faites référence, qui prévoient de nouvelles protections pour les candidats ou les courses à l'investiture ou à la direction, certaines mesures ne se limitent pas à la période électorale. La restriction liée à la période électorale serait supprimée. Par conséquent, cela concernerait les candidats potentiels et les partis admissibles. Les acteurs qui interviennent en dehors des périodes électorales seraient également concernés.

Ces modifications corrélatives à ces dispositions visent à veiller à ce que tous les acteurs qui se livrent à ces activités, pas seulement pendant une période électorale, soient pris en compte. Ces activités sont interdites en tout temps.

• (1155)

Le président: Je vous remercie.

Nous allons suspendre nos travaux pendant cinq minutes et reprendrons la séance pour notre rencontre avec le ministre.

• (1155)

_____ (Pause) _____

• (1200)

Le président: Bon retour.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à notre deuxième groupe de témoins. Je vois quelques visages familiers et un nouveau visage.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'honorable Steven MacKinnon, ministre des Transports et leader du gouvernement à la Chambre des communes.

Vous disposez de cinq minutes pour faire votre déclaration liminaire, monsieur.

[Français]

L'hon. Steven MacKinnon (ministre des Transports et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Merci beaucoup, monsieur le président.

Membres du Comité, je suis très heureux de comparaître devant vous aujourd'hui pour parler du projet de loi C-25, la loi visant à protéger nos élections et nos droits.

Comme vous le savez, la Loi électorale du Canada est la pierre angulaire de notre système électoral. Elle permet la tenue d'élections libres, équitables, indépendantes et sûres. Sa force réside dans

les mises à jour et les améliorations régulières, qui tiennent compte des nouvelles menaces, des recommandations d'experts et des leçons tirées.

[Traduction]

Par l'entremise de la Loi visant à protéger nos élections et nos droits, le gouvernement a présenté des mesures prioritaires ciblées pour renforcer et protéger les élections fédérales au Canada. Elles s'appuient sur les recommandations du directeur général des élections, de la commissaire des élections fédérales et, plus récemment, de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédérales. C'est le fruit de consultations et de collaborations avec des députés de tous les partis, car je crois fermement que les modifications apportées au système qui régit la tenue des élections doivent, autant que possible, faire l'objet d'un consensus.

De plus, je suis ravi de vous annoncer que toutes les recommandations législatives issues de l'étude de ce comité concernant les bulletins de vote inutilement longs ont été incorporées dans le projet de loi.

[Français]

Le projet de loi C-25 comporte deux parties.

La première partie comprend les modifications à la Loi électorale du Canada dans cinq domaines clés: la protection des élections ainsi que des processus de mise en candidature et des courses à la direction; le renforcement du régime de financement politique; la facilitation de l'application de la Loi; la protection des renseignements personnels; et la lutte contre les bulletins de vote excessivement longs.

La deuxième partie du projet de loi prévoit le changement du nom de 19 circonscriptions, conformément aux propositions des députés actuels de ces circonscriptions.

Je vais m'efforcer d'être relativement bref, mais j'aimerais tout de même présenter les principales mesures de la partie 1.

D'abord, le projet de loi élargira les principales interdictions visant les élections fédérales, notamment en ce qui a trait à l'influence étrangère induite, à la corruption et aux publications mensongères, afin qu'elles s'appliquent en tout temps. C'est nécessaire, car les menaces qui pèsent sur les élections ne se limitent pas à la période électorale.

Pour la première fois, le projet de loi étend ces protections clés aux courses à l'investiture et à la direction, entre autres choses, qui, comme on le sait tous, sont des processus démocratiques importants qui alimentent les élections.

Les mesures de protection pour les élections et les courses s'appliqueront à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, conformément aux recommandations de la Commission sur l'ingérence étrangère.

[Traduction]

Nous savons également que la technologie des hypertrucages et la désinformation posent des défis croissants pour notre démocratie. C'est pourquoi le projet de loi C-25 interdira la manipulation de la voix ou de l'image d'acteurs électoraux de confiance dans l'intention d'induire les électeurs en erreur. Il interdira également la diffusion intentionnelle de faux renseignements concernant le vote ou le processus de vote dans le but d'influencer le déroulement ou les résultats d'une élection.

Soyons clairs: ces modifications n'interdiront pas la parodie, la satire ou les déclarations faites de bonne foi. Elles ne ciblent pas les opinions politiques. Elles captureront plutôt les efforts intentionnels d'acteurs malveillants qui diffusent de fausses informations pour miner la confiance dans les élections.

Pour accroître la transparence du financement politique, le projet de loi C-25 interdira aux entités politiques d'accepter des contributions impossibles à retracer, comme les cryptomonnaies, les cartes-cadeaux ou les mandats-poste. Cela s'appliquera également aux tiers pour les activités réglementées. Le projet de loi exige que les tiers utilisent les contributions des citoyens canadiens et des résidents permanents pour payer les activités réglementées, tout en permettant à ceux qui souhaitent utiliser leurs propres fonds de le faire s'ils remplissent certaines conditions.

• (1205)

[Français]

En outre, ce projet de loi permettra à la commissaire aux élections fédérales de s'acquitter de son mandat d'application de la loi. La commissaire sera en mesure de mener des enquêtes administratives plus efficaces en utilisant des outils semblables à ceux dont disposent les autres commissaires fédéraux pour obtenir les informations nécessaires, et elle pourra conclure des ententes sur les échanges de renseignements, tant au Canada qu'à l'international. Elle aura également la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires plus élevées lorsque cela se justifie.

Le projet de loi C-25 renforcera également les exigences en matière de politique de confidentialité pour les partis politiques fédéraux en incluant de nouvelles exigences telles que: l'obligation de mettre en place des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et technologiques; la prise de mesures appropriées en cas de violation de données; et l'interdiction de vendre des renseignements personnels.

[Traduction]

Enfin, pour régler les problèmes causés par des bulletins de vote trop longs, le projet de loi C-25 permettra aux électeurs de ne signer qu'un seul formulaire de mise en candidature, obligera les fonctionnaires électoraux à ne représenter qu'un seul candidat par circonscription et interdira les renseignements faux ou trompeurs sur les formulaires de mise en candidature, entre autres mesures, afin de dissuader ceux qui ne cherchent pas vraiment à représenter les électeurs au Parlement.

Je tiens à remercier sincèrement le Comité pour son étude sur les actions du Comité du bulletin de vote le plus long aux élections fédérales, ainsi que pour ses recommandations exhaustives. Je suis heureux d'annoncer que les sept recommandations législatives que vous avez formulées sont incluses dans ce projet de loi.

Comme je l'ai dit d'entrée de jeu, je crois fermement que les modifications à la Loi électorale du Canada devraient faire l'objet d'un consensus dans la mesure du possible. Dans cette optique, je me ferai un plaisir de répondre à toutes les questions que le Comité pourrait avoir sur ces mesures visant à faire en sorte que notre démocratie demeure, dans sa forme actuelle, l'une des plus fortes au monde.

Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup, monsieur MacKinnon.

Avant de passer aux questions, j'aimerais rappeler aux députés de faire attention aux microphones lorsqu'ils sont allumés. Aussi, je

sais que ces discussions peuvent parfois devenir litigieuses et que la situation devient difficile lorsque nous parlons les uns par-dessus les autres. Je ne dis pas qu'il faut éviter les débats passionnés, mais je vous demande de penser à nos interprètes lorsque vous prenez la parole.

Nous allons commencer par M. Cooper, qui dispose de six minutes. Allez-y.

Michael Cooper: Merci, monsieur le président.

Merci, monsieur le ministre.

Le projet de loi contribue dans une certaine mesure à éliminer les échappatoires importantes qui permettent actuellement à des tiers enregistrés d'utiliser des sources de financement étrangères pour des activités préélectorales et électorales réglementées. Cependant, le projet de loi prévoit une exception en vertu de laquelle des tiers peuvent utiliser leurs propres fonds si les contributions représentent 10 % ou moins de leurs revenus au cours de l'année précédant la période préélectorale.

Cela semble laisser la porte ouverte à l'utilisation de fonds étrangers par des tiers pour des activités réglementées. Par exemple, on ne sait pas exactement comment les contributions faites au cours de l'année précédant la période préélectorale seraient traitées et si elles seraient considérées comme faisant partie des fonds du tiers et, par conséquent, des fonds qui pourraient être utilisés pour des activités réglementées.

Dans ce contexte, pourquoi ne pas simplement éliminer toutes les échappatoires en ce qui concerne le financement étranger et exiger que tous les tiers, sans exception, créent un compte bancaire avec des contributions provenant exclusivement de particuliers canadiens et de résidents permanents, comme le font les partis politiques?

• (1210)

L'hon. Steven MacKinnon: Merci. C'est une bonne question.

Nous avons suivi à la lettre l'avis du directeur général des élections sur cette question. Nous nous entendons pour dire que ce 10 % laisse en effet la porte ouverte. Très franchement, je pense que le directeur général des élections a probablement eu lui aussi de la difficulté avec la situation, parce que si l'on réduit ce taux à zéro, on risque d'exclure injustement ou indûment certaines organisations tout à fait légitimes et incontestablement canadiennes de prendre part aux élections.

Je pense que nous pouvons nous entendre sur l'objectif: nous voulons évincer les fonds étrangers de ce régime de tiers. Notre régime en ce qui concerne les élections, le financement et les tiers est déjà un modèle pour le reste du monde; il est déjà très strict.

Je veux terminer en disant que je suis ouvert à ce que le Comité se penche sur cette question et que j'attends avec impatience vos conseils à ce sujet.

Michael Cooper: Merci, monsieur le ministre.

Vous avez raison au sujet de ce que le directeur général des élections a recommandé dans son rapport sur les élections de 2019 et de 2021, mais la question que je lui poserais — et que je vous pose — est la suivante: qu'y a-t-il de si prohibitif dans le fait d'exiger qu'un tiers, comme une société ou un syndicat, établisse simplement un compte bancaire distinct et sollicite des contributions de Canadiens et de résidents permanents dans le but très précis de participer à des activités préélectorales et électorales réglementées?

L'hon. Steven MacKinnon: La réponse est que je ne pense pas que ce soit... C'est un choix. Encore une fois, je pense que nous sommes probablement d'accord sur l'objectif final. C'est un détail sur lequel je serais heureux d'être guidé par le jugement de ce comité après que vous aurez envisagé des mesures de rechange.

Je ne vois pas beaucoup de différence entre tous les partis en ce qui concerne l'objectif final, qui est d'éliminer le financement étranger de tiers de nos scénarios électoraux.

Michael Cooper: Je déduis de votre réponse que vous êtes ouvert aux amendements. Est-ce exact?

L'hon. Steven MacKinnon: Je suis tout à fait disposé à ce que le Comité se penche sur cette question.

Michael Cooper: D'accord. Merci.

Je dirais simplement que je pense que ces échappatoires doivent être éliminées — dans la mesure où elles existent, et je crois qu'elles existent — parce que les élections devraient être décidées par des Canadiens à l'abri de toute influence étrangère, y compris des fonds étrangers. Ce n'est pas seulement un problème hypothétique. C'est un vrai problème qui a été exploité par des tiers.

Dans un autre ordre d'idées, le Comité a entrepris une étude sur les activités malveillantes du Comité du bulletin de vote le plus long. Nous avons produit un rapport unanime contenant des recommandations visant à empêcher ce comité ou d'autres acteurs malveillants d'utiliser le bulletin de vote comme une arme et de perturber le processus démocratique dans le cadre des futures élections et élections partielles. Je suis heureux de constater que la plupart des recommandations du Comité sont intégrées au projet de loi C-25.

Toutefois, l'une de ces recommandations n'y figure pas. C'est celle voulant que la Loi électorale du Canada soit modifiée pour prévoir des sanctions lorsque des signatures sont obtenues sur un acte de candidature avant qu'un candidat ait été identifié. Il a été prouvé que le Comité du bulletin de vote le plus long avait pu, dans certains cas, inciter les électeurs à signer des formulaires de mise en candidature sur lesquels le nom du candidat ne figurait pas, pour ensuite l'inscrire après avoir recruté l'un de ses faux candidats.

La loi veut qu'un candidat reçoive l'appui d'au moins 100 électeurs dans une circonscription pour être inscrit sur le bulletin de vote. La signature d'un formulaire de mise en candidature vierge est tout à fait contraire à l'esprit de la loi, et pourtant, ce type de méfait peut se produire sans que des sanctions soient imposées. À mon avis, il faudrait apporter un amendement pour colmater cette brèche. Qu'en pensez-vous?

Le président: Soyez très bref, monsieur MacKinnon.

L'hon. Steven MacKinnon: Les articles 4 et 52 prévoient une infraction lorsqu'une personne transmet sciemment des renseignements faux. Dans un tel cas, une violation est commise. Je pense que nous pourrions faire le tour de la table et échanger nos points de vue à ce sujet, car nous estimons que ces articles couvrent ce cas de figure.

• (1215)

Michael Cooper: Vous pourriez peut-être renforcer ces dispositions.

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à M. Jeneroux, pour six minutes, s'il vous plaît.

Matt Jeneroux (Edmonton Riverbend, Lib.): Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je vous remercie de vous joindre à nous aujourd'hui. J'aimerais aborder directement l'un des problèmes que je constate. J'espère que vous serez en mesure d'y répondre.

Je crois comprendre que le projet de loi C-25 vise à mettre à jour et à renforcer davantage nos lois électorales existantes. Dans cette optique, j'espère que vous pourrez nous parler des mesures de protection qui existent déjà dans la Loi électorale du Canada ou qui seraient ajoutées en vertu du projet de loi C-25. Elles tiendront les Canadiens à l'abri du problème qui a récemment été mis au jour en Alberta, où il semble qu'une liste électorale ait été diffusée en ligne.

L'hon. Steven MacKinnon: D'après ce que je sais de cette affaire, qui repose sur des informations parues dans les médias, il semble s'agir d'une utilisation extrêmement cavalière de la Loi électorale, et de ce qui constituerait au niveau fédéral une violation extrêmement grave des dispositions actuelles de la Loi électorale du Canada. Les listes électorales sont sacrées. C'est pourquoi le Parlement, dans sa sagesse, a décidé de régir très soigneusement leur gestion et de prévoir des infractions graves en cas de violation.

Dans ce projet de loi, nous resserrons encore plus les dispositions relatives à la protection de la vie privée qui régissent tous les partis politiques fédéraux. L'incident survenu en Alberta devrait être pris très au sérieux par tous les députés. Les listes électorales provinciales ne sont pas très différentes de celles au fédéral. Il appartient aux autorités électorales de toutes les compétences de veiller à ce que les dispositions régissant la confidentialité de ces informations soient strictement appliquées et, lorsqu'elles ne le sont pas, de traiter cette situation avec le plus grand sérieux.

Matt Jeneroux: Merci, monsieur le ministre.

D'après ce que je comprends, une infraction à la loi peut entraîner une amende allant jusqu'à 10 000 \$ et possiblement un an de prison. Est-ce exact?

Pouvez-vous nous parler de l'augmentation des montants des sanctions administratives pécuniaires, des raisons pour lesquelles ces sommes ont été choisies, et nous dire où elles se situent par rapport aux sanctions d'autres administrations au pays?

L'hon. Steven MacKinnon: Les infractions fédérales sont généralement traitées de manière beaucoup plus stricte. Vous verrez que les pouvoirs d'application de la loi de la commissaire sont renforcés dans ces amendements, y compris sa capacité à exiger un témoignage — tout cela, bien sûr, dans le but de lui donner plus de latitude et de moyens pour traiter ces affaires. Il s'agit, dans certains cas, de sanctions administratives. Nous voulons lui laisser une certaine marge d'appréciation à cet égard.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples de sanctions administratives pécuniaires.

En Alberta, en vertu de la Loi électorale, la sanction peut aller jusqu'à 100 000 \$ — encore une fois, selon l'infraction. Elle peut atteindre 50 000 \$ en Colombie-Britannique, 20 000 \$ au Manitoba, 10 000 \$ pour les particuliers et 100 000 \$ pour les entités en Ontario. Ce sont là les sanctions administratives pécuniaires maximales.

Pour ce qui est d'autres lois fédérales... La sanction peut atteindre 1 million de dollars en vertu de la législation antipourriel. Dans la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, elle peut atteindre 1 million de dollars pour les particuliers. Quant à la Loi sur la concurrence, la sanction se chiffre à 750 000 \$. Vous pouvez constater que les seuils varient considérablement.

Matt Jeneroux: Pour les quelques minutes qu'il me reste, j'aimerais changer un peu de sujet.

En ce qui concerne le préavis de cinq jours pour les activités de financement réglementées, pouvez-vous nous expliquer pourquoi ces changements sont proposés et nous donner des exemples du type de problèmes qui les ont motivés?

L'hon. Steven MacKinnon: Partons du principe suivant, qui s'applique bien sûr à tous les partis politiques représentés ici et à tous les autres. La divulgation complète des dons politiques est indispensable. Elle doit être effectuée en temps opportun, pour chaque événement, et de la manière la plus transparente jamais vue dans le monde.

Prendre la peine de publier l'adresse personnelle d'une personne sur Internet et la laisser en ligne indéfiniment revient à inviter au harcèlement — il s'agit à mes yeux d'une deuxième situation devant obligatoirement être divulguée. Un cas semblable peut dissuader les gens de participer au processus politique de manière tout à fait légitime, ce que nous ne voulons pas encourager au Canada. Publier l'adresse d'une personne — qu'il s'agisse, comme le proposent ces amendements, de celle de responsables électoraux ou de personnes qui participent tout à fait légitimement au processus politique d'autres manières — serait, à l'heure actuelle, un risque que nous ne devrions pas prendre.

• (1220)

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à Mme Normandin.

[Français]

Madame Normandin, vous avez la parole pour six minutes.

Christine Normandin: Monsieur le ministre, je vous remercie d'être des nôtres. Je vous remercie aussi de votre participation à l'étude. Votre discours à la Chambre et le fait que vous êtes resté pour écouter les discours des autres députés ont été très bien perçus.

J'aimerais revenir sur la question des activités de financement réglementées. L'obligation pour les partis de fournir un rapport cinq jours avant un événement ainsi qu'après un événement était une création du Parti libéral, en 2018.

J'aimerais commencer par le début. Vous n'étiez peut-être pas dans la sphère décisionnelle, à l'époque, mais savez-vous ce qui a mené à la décision de donner plus de transparence aux activités de financement réglementées, tant en amont qu'en aval?

L'hon. Steven MacKinnon: Évidemment, nous cherchons en tout temps l'expression la plus pure de la démocratie. Toutefois, nous apprenons et nous nous ajustons en cours de route. Cette fois-ci, nous nous fions à l'enquête publique. De plus, il y a eu deux élections depuis la dernière révision de la Loi. Il y a donc eu deux rapports et deux séries d'observations de la commissaire et du directeur général des élections.

Pour ce qui est de la disposition dont il est question, nous gardons l'esprit de transparence, c'est-à-dire qu'on doit encore faire état

d'un événement de levée de fonds. Ces dispositions font que ces informations sont rendues publiques. En amont d'un événement, il est très difficile de déclarer des revenus. Comme je viens de le dire à mon collègue d'Edmonton, nous avons jugé que la disposition qui exigeait la publication de l'adresse légale ou effective d'un participant représentait carrément une menace à la sécurité de la personne.

Christine Normandin: Je vais poursuivre dans la même veine que les questions posées par M. Jeneroux.

Pour ce qui est de la publication après l'événement, je comprends l'idée d'éviter de donner une adresse très précise, mais a-t-on rapporté des événements — sans les nommer, le cas échéant — qui ont justifié cette modification, au-delà de la question de la prévention?

L'hon. Steven MacKinnon: Je pense qu'il y a eu quelques incidents où la possibilité a été évoquée. Une adresse aurait été publiée en ligne. Je ne sais pas si je peux parler d'un événement particulier qui inquiète, mais la possibilité existe et les menaces, surtout, existent. La publication et la republication des données, des adresses et de tout ça ont certainement été vues et faites en ligne.

Christine Normandin: Je comprends l'impératif lié à la sécurité qui a motivé la modification concernant la publication d'un rapport a posteriori. Je comprends qu'on modifie cette obligation de publier plutôt que de carrément l'abroger. Par contre, pour la publication en amont, avec les cinq jours de préavis, on abroge complètement l'article et l'obligation.

J'aimerais examiner les éléments un par un et avoir vos observations sur l'équilibre entre la transparence et le risque que pose la sécurité.

Quand on regarde le paragraphe 384.2(2) de la Loi électorale du Canada, on constate qu'on doit, jusqu'à ce jour, publier cinq jours en amont la date, l'heure et le lieu de l'activité de financement réglementée.

Le fait de publier seulement la date et l'heure, sans préciser le lieu, permettrait-il d'assurer la sécurité, tout en maintenant un impératif quant à la transparence, à votre avis?

• (1225)

L'hon. Steven MacKinnon: Je veux juste m'assurer de bien vous comprendre.

Vous me demandez donc si on peut maintenir l'obligation de publier la date et l'heure, mais omettre le lieu d'un événement, pour ensuite publier, après l'événement, les dons et les noms, et ainsi de suite.

Je suis ouvert à l'idée que la discussion ait lieu. Je ne sais pas ce que ça donnerait de plus, sur le plan de la transparence, pour informer le public de la tenue d'un événement. Toute l'information pertinente est publiée après le fait, de façon ponctuelle.

J'aimerais bien que le Comité aille voir ce que pourrait être l'issue de cela.

Christine Normandin: Un peu de la même façon, le fait de donner en amont le nom de l'entité qui doit tirer un gain financier de l'activité ou celui des personnes qui y assisteront, souvent à cinq jours de préavis dans le cas des grands événements, donne quand même déjà une idée de la liste des gens qui y assisteront. Il en serait de même en ce qui concerne la valeur totale des contributions.

N'est-ce pas?

L'hon. Steven MacKinnon: Pas toujours.

Christine Normandin: Pas toujours, mais quand il y a des activités auxquelles participent de grands donateurs, à 1 500 \$ le couvert, on a généralement une idée du montant, en amont.

Le fait de garder ces renseignements permettrait-il, selon vous, de maintenir malgré tout un équilibre entre la sécurité et la transparence, vu qu'on ne parle pas ici de renseignements qui permettraient d'identifier des gens?

L'hon. Steven MacKinnon: J'estime qu'on a trouvé l'équilibre avec la publication ponctuelle après le fait. Cependant, rappelons-nous que, il n'y a pas si longtemps — je suis assez vieux pour me souvenir de plusieurs révisions antérieures du régime de financement électoral —, le financement des activités de tout ce qui s'appelaient autrefois syndicats et sociétés était essentiellement sans limites.

À mon avis, la mise en œuvre de la Loi électorale du Canada, telle qu'elle a été adoptée, soit de façon à exclure toute entité, à part les individus, à réduire les limites et à les indexer à l'inflation — on enlève ça aussi de l'aspect discrétionnaire —, était l'ultime choix en matière de transparence. Bien sûr, il y a la publication des dons et l'obligation, pour les donateurs, de se conformer à la Loi.

Selon moi, si nous nous comparons à d'autres pays, nous avons le système de financement politique le plus transparent, le plus contraignant possible. Ensuite, M. Harper a supprimé le financement même des partis politiques. Il est donc devenu, en quelque sorte, un peu plus pur, dans le sens que les entités politiques doivent se financer en s'adressant aux individus, à des gens qui ont le pouvoir de décider quoi faire de leur argent et en imposant une limite assez contraignante. Si on compare ça à des dons anonymes de sociétés étrangères, situation qu'on peut retrouver dans d'autres pays que je ne nommerai pas, je pense que le Canada est un modèle en la matière.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

Pour le prochain tour — vu l'heure qu'il est —, plutôt que de permettre des mini-interventions à la fin, je vais ajouter une minute au temps de parole de chacun, ce qui devrait nous mener à 13 heures. Nous verrons ensuite comment les choses se déroulent.

Nous allons passer à M. Kram pour six minutes, s'il vous plaît.

Michael Kram (Regina—Wascana, PCC): Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je vous remercie de vous joindre à nous aujourd'hui.

En 2017, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a invalidé l'article de la Loi électorale du Canada qui exigeait que les candidats versent un dépôt de 1 000 \$ pour se présenter à une élection. C'est cette décision qui a ouvert la voie aux agissements perturbateurs du Comité du bulletin de vote le plus long, parce que maintenant, si vous avez un candidat frivole, il n'a pas à verser 1 000 \$.

Je n'ai pas pu m'empêcher de remarquer, monsieur le ministre, qu'en 2017, votre gouvernement a choisi de ne pas interjeter appel de cette décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta devant la Cour suprême. Avec le recul, monsieur le ministre, est-il juste de dire que votre gouvernement aurait dû interjeter appel de cette décision jusqu'en Cour suprême?

• (1230)

L'hon. Steven MacKinnon: Il est difficile de se livrer à des hypothèses concernant des décisions qui auraient été fondées sur les avis juridiques du procureur général d'un gouvernement dont je ne faisais pas partie, puisque je n'étais pas ministre à l'époque. Cependant, je pense sincèrement que les mesures que nous avons prises ici, celles que vous et d'autres membres du Comité avez aidé le gouvernement à mettre en œuvre pour lutter contre cet abus du processus électoral — n'ayons pas peur des mots, car c'est bien ce dont il s'agit —, s'avéreront très efficaces pour régler ce problème.

Michael Kram: D'accord.

Monsieur le ministre, je suis peut-être un peu plus pessimiste que vous quant aux activités du Comité du bulletin de vote le plus long. Lors de l'élection partielle qui a eu lieu le mois dernier à Terrebonne, il convient de souligner que tous les candidats au Comité du bulletin de vote le plus long avaient leur propre agent officiel, ce qui signifie qu'ils se conforment déjà à l'un des changements prévus dans ce projet de loi. Je crois qu'il y avait 47 candidats sur le bulletin de vote lors de cette élection partielle, et Élections Canada a dû recourir au bulletin de vote en blanc.

Si le Comité du bulletin de vote le plus long continue de causer ces problèmes, pensez-vous que votre gouvernement pourrait reconsidérer l'idée d'un dépôt d'un montant peut-être plus modeste qui ne violerait pas les droits garantis par l'article 3 de la Charte?

L'hon. Steven MacKinnon: Dans la mesure où il y a maintenant deux recommandations notables — parmi les sept que vous avez formulées, je crois — auxquelles les candidats devront se conformer, je pense que l'avenir nous le dira. Nous estimons néanmoins que cela aura un effet dissuasif et que, prises dans leur ensemble, les sept recommandations auront un effet encore plus important.

Je ne veux vraiment pas remettre en question une décision qui aurait été prise sur la base d'une évaluation factuelle et juridique menée par le procureur général de l'époque. Pour être peut-être un peu plus précis, j'estime toutefois que ce bulletin de vote le plus long est incroyablement frustrant pour les électeurs et a un effet dissuasif sur eux. Je pense que nous devrions tous nous en préoccuper sérieusement.

Je n'aime pas plus que la cible soit un député conservateur ou du Bloc qu'un député libéral, et je pense que nous avons une raison commune de veiller à protéger la démocratie en éliminant cet abus.

Michael Kram: D'accord. C'est très bien.

Je suis heureux que, dans votre déclaration préliminaire, vous ayez mentionné le rapport du Comité visant à contrer certaines des activités perturbatrices de ce groupe. L'une des recommandations de ce rapport était d'indiquer explicitement, au haut des formulaires de signature eux-mêmes, que la signature de plus d'un acte de candidature est illégale. Je n'ai pas vu cette modification particulière être intégrée à la loi, mais je suppose qu'elle pourrait être mise en œuvre par voie de règlement ou au moyen de mesures administratives prises par Élections Canada.

L'hon. Steven MacKinnon: Oui. Nous estimons que le directeur général des élections dispose de toute l'autorité nécessaire pour inclure cette mention au haut d'un de ces formulaires.

Michael Kram: Allez-vous lui demander de le faire?

L'hon. Steven MacKinnon: Je ne donne pas d'instructions au directeur général des élections, monsieur.

Michael Kram: D'accord.

Pensez-vous que ce sera fait prochainement?

L'hon. Steven MacKinnon: Je m'attends à ce que vous lui écriviez pour lui suggérer cette possibilité. La proposition aurait sans doute plus de poids venant de vous que de moi.

Michael Kram: Peut-être que tous les membres du Comité pourraient se rallier à cette idée.

L'hon. Steven MacKinnon: Je sais que le directeur général des élections a un comité consultatif. Du moins, c'était le cas lorsque j'étais le directeur national de mon parti. Ce serait certainement un point intéressant que les responsables des partis pourraient aborder avec lui au moment opportun.

Michael Kram: Très bien.

Il me reste 30 secondes. Je vais aborder brièvement l'idée des changements de nom dans la loi.

Comme nous le savons, tous les 10 ans, une commission de délimitation redécoupe les limites des circonscriptions et en modifie peut-être les noms. Je suis bien conscient que sans le Comité du bulletin de vote le plus long et l'ingérence étrangère, nous aurions besoin que le Parlement adopte une législation distincte juste pour renommer ces circonscriptions.

Pouvez-vous nous dire s'il existe un moyen plus efficace qu'une loi du Parlement pour gérer les changements de nom des circonscriptions?

• (1235)

L'hon. Steven MacKinnon: Nous pensions adopter ici un mécanisme efficace pour y parvenir, qui consistait à recueillir toutes les suggestions des députés et à ne pas les remettre en question. Nous partons du principe que ces députés ont mené les consultations nécessaires dans leurs circonscriptions. Si ce n'est pas le cas, ils auront des ennuis pour avoir fait une suggestion qui va à l'encontre des souhaits de leurs électeurs.

Nous avons pris tous ces noms tels qu'ils nous ont été soumis et avons créé une section distincte, comme vous le savez, pour les traiter. C'est certainement plus efficace que d'avoir 17 projets de loi d'initiative parlementaire.

Le président: Merci beaucoup.

[Français]

Madame Brière, vous avez la parole pour six minutes.

L'hon. Élisabeth Brière (Sherbrooke, Lib.): Merci, monsieur le président.

Merci, monsieur le ministre, de vous joindre à nous avec vos collègues. Je vous remercie aussi d'avoir travaillé sur ce projet de loi si important.

On sait que le monde est très différent, en 2026, de ce qu'il était il y a seulement quelques années, voire quelques mois. C'est important pour nous, en tant que parlementaires, d'assurer l'efficacité et la protection de notre système démocratique, d'une part, et de nous adapter, d'autre part. La Loi électorale du Canada est reconnue, partout dans le monde, pour les procédures robustes, le système de financement politique solide et les limites de dépenses strictes qu'elle met en place. Cependant, le Canada n'est pas à l'abri des menaces croissantes qui guettent le système et, surtout, qui affaiblissent la confiance du public.

J'aimerais que vous nous parliez des façons dont le projet de loi C-25 aborde la question de l'ingérence et, surtout, comment il

élargit l'application extraterritoriale de certaines infractions pour que nous soyons en mesure de faire des enquêtes sur des personnes malveillantes qui exerceraient leurs activités à partir de l'étranger.

L'hon. Steven MacKinnon: C'est un combat très actuel, et votre question est très pertinente.

La commission d'enquête a mis en lumière des endroits ou des enjeux qui nous ont motivés à redresser la situation, à la fois sur le plan législatif et sur le plan administratif. Je sais qu'Élections Canada assure une veille. Je veux aussi souligner deux autres mesures que nous avons annoncées, lors du dépôt de ce projet de loi, pour surveiller l'ingérence, la mésinformation et la désinformation étrangères.

Nous avons une capacité accrue, maintenant, au sein du gouvernement du Canada. Il y a la directive du Cabinet concernant la surveillance des élections, ainsi que les rapports des incidents qui sont rendus publics. Cela a très bien fonctionné. La mise à jour de ce système semble avoir très bien fonctionné lors de la dernière campagne électorale.

Ici, il est question de mésinformation, d'hypertrucages et de la communication malveillante d'informations mensongères par rapport à la tenue d'élections, entre autres choses. Évidemment, on a rejeté toute possibilité de considérer la parodie, la satire ou les commentaires motivés par des intentions pures, c'est-à-dire une participation à une élection comme moyen d'exprimer une opinion. Par contre, les personnes ou les entités qui communiquent ou véhiculent des informations qu'elles savent fausses seront traitées très sévèrement en vertu des dispositions de ce projet de loi.

Plus tôt, on a aussi parlé des dispositions entourant le financement provenant de tierces parties. Celui-ci est déjà régi de façon très stricte au Canada, mais ces dispositions visent à éliminer, ou presque, toute possibilité de participation financière étrangère dans nos élections. Elles empêcheront les partis politiques d'utiliser des cryptomonnaies, des cartes-cadeaux, des cartes prépayées, et j'en passe.

Il y a donc plusieurs dispositions, toutes recommandées soit par Élections Canada ou ses instances, soit par la commission d'enquête. Je pense que nous avons adopté une série de mesures qui répondent de façon ponctuelle et complète à l'ensemble de ces recommandations. Du moins, je l'espère.

• (1240)

L'hon. Élisabeth Brière: Merci beaucoup.

Comment élargit-on l'application extraterritoriale? Comment va-t-on être capable d'aller chercher ces gens qui agissent de l'étranger?

L'hon. Steven MacKinnon: Il s'agit de travailler avec les autorités policières internationales. Nous élargissons la portée de certaines dispositions, tout en accordant à la commissaire des pouvoirs accrues en matière de partage d'informations international. Elle pourra donc solliciter ou fournir des renseignements afin d'aller chercher les informations requises, si elle fait une enquête sur une action ou une activité douteuse. Elle aura les mêmes pouvoirs ou les mêmes capacités qu'une agence policière en matière criminelle.

L'hon. Élisabeth Brière: Je ne crois pas me tromper en disant que, pour vous, c'était important que ce projet de loi soit consensuel.

Pouvez-vous nous dire pourquoi c'était si important pour vous?

Êtes-vous satisfait du consensus que vous avez obtenu?

L'hon. Steven MacKinnon: Merci de cette question.

Je prends très au sérieux la protection de nos institutions. Surtout aujourd'hui, je pense qu'il est dans notre intérêt à tous de nous mettre au moins d'accord sur les règles du jeu. On voit des débats, des décisions et des jugements de cours, dans d'autres démocraties, qui portent atteinte à la participation démocratique. Je pense que le fait que le Canada cherche toujours à trouver l'expression la plus pure de la démocratie et adopte des dispositions législatives qui reflètent cela est tout à notre honneur.

C'est aussi tout à l'honneur de l'ensemble des participants à cette séance et à la Chambre des communes que nous soyons capables de nous entendre sur les règles du jeu et que nous démontrions cela à nos concitoyens. Je ne peux pas imaginer, madame Brière, un meilleur exemple pour les citoyens et le monde entier que lorsque les partis politiques sont capables de s'entendre sur les règles et sur la légitimité de nos processus démocratiques.

Le président: Merci beaucoup.

Madame Normandin, vous avez la parole pour trois minutes et demie.

Christine Normandin: Merci beaucoup.

Monsieur le ministre, vous avez ouvert la porte à la question du financement des partis en parlant du fait que M. Harper avait aboli le système de financement public des partis. J'aimerais avoir vos observations sur le lien à faire entre l'utilisation de l'argent de l'État et l'expression du vote démocratique.

Compte tenu du fait que le financement est basé sur le nombre de votes obtenus, on sait qu'il y a une corrélation directe entre l'argent de l'État et le nombre d'électeurs. Par contre, selon la formule actuelle, où il y a des crédits d'impôt, je vous dirais que l'argent de l'État est distribué davantage en fonction de la profondeur des poches des donateurs.

Prenons un scénario tout à fait hypothétique. Si je donne 400 \$ au Bloc québécois, je reçois un crédit d'impôt de 300 \$. Alors, indirectement, je force l'État à donner 300 \$ au Bloc québécois. Le lien avec l'argent public dépend davantage de la capacité des électeurs de donner.

Faites-vous la même analyse que moi?

L'hon. Steven MacKinnon: J'ai participé à plusieurs moutures de ce débat, et je trouve de bons arguments des deux côtés. Évidemment, certains pays ont un système de financement public des partis politiques. Au Canada, du côté fédéral, le Parlement a décidé de retirer cette possibilité aux partis politiques et de limiter leur financement aux dons d'individus canadiens.

Je suis intrigué, mais non persuadé par les arguments en faveur du financement public des partis. Cela dit, je trouve l'argument valable. Je pense qu'il a été soulevé par vous ou par votre collègue à la Chambre, lors du débat à l'étape de la deuxième lecture, et je trouve que c'est une observation qui se tient.

Évidemment, les contribuables canadiens contribuent au financement de l'ensemble des partis à hauteur des remboursements d'impôt. Nous avons donc un système de financement public de nos partis politiques par le truchement de notre système d'impôt sur le revenu, mais ce n'est pas un financement direct. C'est un choix qui a été fait dans le passé et que nous avons décidé de ne pas essayer de

refaire, dans cette révision de la Loi électorale du Canada. C'est un débat éternel, à mon avis.

• (1245)

Christine Normandin: Merci.

Sur la question des actes de candidature devant porter une seule signature, faites-vous la même analyse que moi, c'est-à-dire qu'on ne pourrait espérer qu'un effet dissuasif découlant de cette mesure, plutôt qu'un effet coercitif?

Le directeur général des élections nous a dit que ce serait impossible de faire le croisement entre les signatures et qu'on ne pourrait pas rejeter une candidature sur la base d'une signature multiple.

L'hon. Steven MacKinnon: Oui. Évidemment, le Parlement adopte beaucoup de lois dont il espère qu'elles seront dissuasives, mais dont on ne peut raisonnablement assurer le respect en tout temps. Toutefois, dans ce cas-ci, si les nouvelles dispositions sont adoptées, le Parlement aura fait savoir son inconfort relativement à cette activité. Je pense que la veille effectuée par Élections Canada devrait, chez les gens qui voudront signer plus d'un acte de candidature, entrer en ligne de compte. Je pense que l'effet dissuasif, voire coercitif, sera assez fort.

Le président: Merci beaucoup.

[Traduction]

M. Jackson et M. Calkins se partageront le temps de parole. Je pense que M. Jackson va commencer, mais je vous laisse le choix.

Vous disposez de six minutes.

Grant Jackson: Merci, monsieur le président.

Je vous remercie, monsieur le ministre.

Monsieur le ministre, je tiens d'abord à dire que je suis ravi de votre esprit de collaboration à l'égard de ce projet de loi. En tant que nouveau député, c'est le premier projet de loi d'initiative ministérielle que j'ai l'occasion d'examiner en comité, et c'est très encourageant.

Je me demande si vous seriez d'accord pour dire que l'objectif du projet de loi est de collaborer et de proposer des améliorations qui, je l'espère, rassureront les Canadiens quant à la solidité de notre système électoral et à la façon dont nous élisons un gouvernement au pays. Est-ce une évaluation juste de la situation, selon vous?

L'hon. Steven MacKinnon: Oui. La seule chose que j'ajouterais, c'est qu'il s'appuie sur l'avis d'experts et sur les analyses fournies par le directeur général des élections, la commissaire et l'enquête publique sur l'ingérence étrangère.

Grant Jackson: Bien sûr.

Pensez-vous que le Comité joue un rôle important pour rassurer les Canadiens sur cet objectif dans le cadre du processus législatif?

L'hon. Steven MacKinnon: Je pense que cela envoie un message extrêmement fort. Quand on regarde ce qui se passe dans le monde, quand les partis sont... Nous ne sommes pas d'accord sur grand-chose, monsieur Jackson, mais lorsque nous parvenons à nous entendre sur les règles du jeu, je pense que cela envoie un message extrêmement fort et sans équivoque aux Canadiens, à vos électeurs et aux miens, ainsi qu'au reste du monde. En effet, à l'heure actuelle, les partis sont capables de s'unir, de s'entendre sur les règles et de toujours trouver une expression plus parfaite de notre démocratie. C'est assez puissant.

Grant Jackson: Je vous remercie, monsieur le ministre. Je pense effectivement que le cadre du Comité est le meilleur endroit pour conclure ce genre d'ententes.

Après que votre gouvernement a obtenu la majorité la semaine dernière, vous avez mis fin aux débats de plusieurs comités. Je me demande si vous ne pensez pas que ce comportement va à l'encontre de l'objectif du projet de loi C-25. N'envoyez-vous pas des messages contradictoires?

L'hon. Steven MacKinnon: Je ne pense pas qu'ils sont différents. Nous recherchons toujours l'expression la plus pure de la démocratie. Je pense que le gouvernement a un rôle important — probablement le plus important — à jouer pour garantir que les travaux de ce comité se déroulent publiquement et avec transparence, comme c'est le cas en ce moment. Je crois fermement au rôle des comités de la Chambre pour étudier les projets de loi, approuver les dépenses, examiner les politiques et les priorités du gouvernement, et en faire rapport.

Malheureusement, il y a parfois des ratés dans l'exécution, mais j'admets que c'est au gouvernement qu'incombe la plus grande responsabilité de veiller à ce que ce soit le cas la plupart du temps, voire toujours.

Grant Jackson: Pour aller de l'avant, nous pouvons donc nous attendre à moins de comportements comme ceux que nous avons observés la semaine dernière, et non plus.

L'hon. Steven MacKinnon: Je peux vous dire à quoi vous pouvez vous attendre si vous me dites à quoi je peux m'attendre.

Grant Jackson: C'est de bonne guerre, monsieur le ministre.

C'est à vous, monsieur Calkins.

Blaine Calkins (Ponoka—Didsbury, PCC): Merci, monsieur le ministre.

L'une des lacunes que nous avons identifiées dans l'enquête sur l'ingérence étrangère concernait le processus de mise en candidature. Je comprends les efforts déployés pour tenir des élections, mais je pense que nous avons vu et entendu suffisamment de témoignages pour comprendre que les courses à l'investiture, qui sont très partisanses... Je pense que certains hésitent à laisser Élections Canada trop s'immiscer dans le processus de mise en candidature, alors que nous pourrions avoir un problème. Nous savions qu'environ 11 personnes avaient pu être influencées. Tous les partis politiques étaient ciblés. C'était surtout le Front uni qui en était à l'origine.

Vous avez ajouté des sanctions à cet égard. Qu'en est-il du caractère prescriptif des mises en candidature? Cet élément sera-t-il changé dans la législation, ou est-ce que vous allez laisser le directeur des élections trouver la solution et la mettre en œuvre?

• (1250)

L'hon. Steven MacKinnon: Parlez-vous des mises en candidature et des règles qui les régissent?

Blaine Calkins: C'est exact.

L'hon. Steven MacKinnon: Monsieur Calkins, vous et moi avons un peu d'histoire commune dans cette enceinte. Vous savez sans doute qu'en 2003, je crois, la Loi électorale a commencé à réglementer les processus des partis, en particulier ceux qui régissent leur financement.

Au fil des ans, nous avons peaufiné ce système et tenté de le perfectionner. La ligne que nous n'avons jamais franchie — et que

nous ne devrions jamais franchir — est que les partis politiques doivent pouvoir gérer leur propre démocratie. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de questions, comme le financement, qui devraient être soumises à un examen public et juridique. Le Parlement, dans sa sagesse, a décidé de le faire, et je pense que c'est une bonne chose.

Les partis politiques sont aussi des biens publics. Ils sont imparfaits. Ils sont composés de bénévoles. Quiconque a été membre bénévole d'un conseil d'administration — que ce soit au sein d'un parti politique, d'un organisme de bienfaisance ou de tout autre type d'organisation — sait que les organismes bénévoles sont tentaculaires et difficiles à gouverner, et qu'il est difficile d'y faire respecter des normes rigoureuses.

Cependant, je crois que le Parti conservateur, le Bloc québécois, le Nouveau Parti démocratique, le Parti vert et le Parti libéral du Canada devraient sans aucun doute être les autorités de référence pour régir la manière dont leurs candidats sont sélectionnés. Ils doivent décider qui est admissible et comment les processus d'élection des candidats ou des chefs sont établis. Le financement est une question publique et devrait donc être réglementé par nos institutions publiques, telles qu'Élections Canada.

Les règles qui régissent les mises en candidature et la démocratie au sein des partis politiques...

Blaine Calkins: Vous êtes...

Le président: Je vais devoir vous interrompre là. Votre temps de parole est écoulé.

L'hon. Steven MacKinnon: Je pense qu'il est important que cela reste entre leurs mains.

Le président: Votre temps de parole est également écoulé.

J'ai fait une remontrance au ministre.

L'hon. Steven MacKinnon: Je suis sûr que vous êtes d'accord.

Le président: Nous cédonc maintenant la parole à M. Louis pour six minutes, s'il vous plaît.

Tim Louis: Merci, monsieur le président.

Je vous remercie de votre présence, monsieur le ministre. Je vous en suis reconnaissant.

Dans votre déclaration liminaire — et nous en avons déjà discuté —, vous avez mis l'accent sur le consensus. M. Jackson a utilisé le mot « collaboration » pour élaborer ce projet de loi. Je sais que les recommandations provenaient de l'enquête publique sur l'ingérence étrangère, du directeur général des élections, de la commissaire aux élections fédérales et, bien sûr, des études de ce comité.

Pourquoi ce large soutien est-il particulièrement important en ce moment et pourquoi est-il important que les Canadiens perçoivent ces mesures électorales que nous prenons comme étant non partisanses?

L'hon. Steven MacKinnon: Je trouve, d'une manière réjouissante, le contraste entre le fait d'avoir ce débat et cette discussion où vous, membres du Comité, cherchez à façonner les dispositions et les détails de ce projet de loi, et le fait que personne dans notre société ne remet sérieusement en cause l'essence de la Loi électorale du Canada ou sa validité. Personne ne remet cela en question. Personne ne remet en cause les résultats des élections.

J'ajouterais que personne n'a trouvé de système plus parfait que le bulletin de vote sur papier, le crayon et l'isoloir derrière lequel les gens peuvent voter. La démocratie canadienne est incroyablement solide. Cela ne veut pas dire qu'elle est parfaite, et c'est pourquoi nous devons procéder à ces ajustements de temps à autre.

Je trouve que débattre d'améliorations supplémentaires à un système déjà très bon contraste fortement avec les débats qui ont lieu ailleurs et qui visent, dans certains cas, à priver les gens de leur droit de vote ou, à tout le moins, à entraver leur capacité de participer au système électoral, ainsi qu'à modifier les limites des circonscriptions d'une manière qui arrange les acteurs politiques. C'est un débat très différent de celui que nous menons ici aujourd'hui. Je pense que nous devrions tous en être très fiers.

• (1255)

Tim Louis: Est-il juste de dire, alors, que la collaboration à laquelle vous faites référence nous permet de nous concentrer sur des mesures plus ciblées plutôt que sur des changements plus larges et radicaux?

Y a-t-il des problèmes d'interprétation?

Le président: Il n'entend pas. Pouvez-vous parler un peu plus fort, monsieur Louis?

Tim Louis: Je peux le faire. Je vais me pencher vers le micro.

Je voulais savoir si ce niveau de collaboration nous permettrait de nous concentrer sur...

Le président: Attendez, monsieur Louis. Nous allons faire un test. Nous allons suspendre votre temps de parole. Pouvez-vous parler dans le micro?

Tim Louis: Test, un, deux, trois.

Toujours rien?

Le président: Nous ne recevons rien. Nous allons suspendre la séance pendant une minute.

• (1255)

_____ (Pause) _____

• (1300)

Le président: La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>